

TSANTSA 19 / 2014

**PATRIMOINE CULTUREL:
CONSTITUTIONS, CONFLITS ET CONVENTIONS
KULTURERBE:
GEGENSTAND, ERKENNTNISINTERESSE UND AUSBLICK**

Compte rendu : Le droit d'être suisse. Acquisition, perte et retrait de la nationalité suisse de 1848 à nos jours

Laurence Ossipow, HES-SO, Genève

TSANTSA, Volume 19, October 2014, pp. 154-155

Published by:

Société Suisse d'Ethnologie/Schweizerische Ethnologische Gesellschaft, Bern

The online version of this article can be found at:
<http://www.tsantsa.ch>

Contact us at:
info@tsantsa.ch



This work is licensed under a
Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 2.5 Switzerland License

LE DROIT D'ÊTRE SUISSE

Acquisition, perte et retrait de la nationalité suisse de 1848 à nos jours

Brigitte Studer, Gérald Arlettaz, Regula Argast

Traduit de l'allemand par Marianne Enckell, Ursula Gaillard et Diane Gilliard
2013. Lausanne: Antipodes, coll. «Histoire». ISBN 978-2-8890-1041-7. 261 p.

Texte: Laurence Ossipow, HES-SO, Genève

À l'heure où, en 2013, le processus d'acquisition de la nationalité suisse fait à nouveau l'objet de projets qui impliqueront des transformations restrictives (introduction de tests standardisés; suppression de la disposition selon laquelle les années passées entre dix et vingt ans comptent double; décompte des années à partir de l'obtention d'un permis de résidence), une analyse historique de la question a toute son importance.

Et c'est ce que propose *Le droit d'être suisse. Acquisition, perte et retrait de la nationalité suisse de 1848 à nos jours*, traduction française et actualisée d'un ouvrage paru en allemand en 2008. Ce livre compte, outre l'introduction et la conclusion, trois chapitres traitant de l'acquisition de la nationalité suisse à différentes périodes historiques (de 1848 à 1898, de 1898 à 1933 et de 1934 à 2004). Un quatrième chapitre s'intéresse au retrait de la nationalité pendant la seconde guerre mondiale. En Suisse, le principe du *ius soli* n'existe pas ou presque (exception faite du décompte à double des années passées sur le sol suisse pour les jeunes migrant-e-s). La nationalité peut être transmise par la filiation, donc selon le principe du *ius sanguinis*, par adoption ou par mariage (naturalisation facilitée). Elle s'acquiert sinon à la suite d'une longue procédure fondée, sauf exceptions, sur douze années d'établissement. Par comparaison avec un contexte européen bien plus centralisateur, on se souviendra aussi que l'acquisition de la nationalité renvoie aux trois niveaux de décision en vigueur (échelle communale, cantonale et fédérale). Par ailleurs, le nouveau Suisse ou la nouvelle Suisse acquiert la nationalité suisse, mais aussi et surtout, le droit de cité d'une commune.

La première période (1848-1898) décrite par Regula Argast (pp. 45-77) laisse découvrir un Etat fédéral naissant, non interventionniste et libéral, soucieux d'assurer une grande liberté de circulation des personnes et des marchandises. Dans ce cadre, la

question de l'immigration étrangère n'en est pas vraiment une et les migrant-e-s sont plutôt intégré-e-s qu'exclu-e-s. D'ailleurs, à l'époque, la Suisse est un pays d'émigration plus que d'immigration et son solde migratoire est négatif. La nation n'est en outre pas perçue comme une communauté «ethnique et culturelle», mais plutôt comme un ensemble de citoyens (masculins, chrétiens) qui – s'ils sont établis – sont égaux en droits. La nationalité est donc affaire d'établissement cantonal et communal bien plus que d'appartenance nationale. La citoyenneté, en revanche, relève de l'unité fédérale et se concrétise dans le devoir militaire et le droit de vote. Au moment de la révision de la constitution de 1848, en 1874, la Suisse se dote d'une loi fédérale sur la naturalisation (1876), qui ne durcit pas les conditions d'acquisition (il suffit d'être établi en Suisse depuis deux ans), mais entreprend néanmoins de contrôler davantage la «moralité» des personnes qu'elle accueille en son sein. En 1898, la question «d'un problème des étrangers» est formulée pour la première fois officiellement par un conseiller national radical saint-gallois qui fait adopter un postulat visant à faciliter la naturalisation des personnes «aptes à s'assimiler» (p.78).

La deuxième période (1898 à 1933), analysée par Gérald Arlettaz (pp. 77-116), se caractérise par un renforcement de l'Etat fédéral, notamment dû à une forte augmentation de la population étrangère sur le sol suisse. La naturalisation, d'abord considérée comme permettant d'inclure les étrangers donc de lutter contre l'*Überfremdung* (l'emprise ou la surpopulation étrangère), devient un moyen de contrôler l'adhésion à des valeurs nationales. Durant la première guerre mondiale, la durée du séjour obligatoire s'allonge à quatre ans, puis six ans en 1920. Une vision nationaliste prend le pas sur la vision républicaine. Les ressortissant-e-s suisses s'interrogent sur ce qui constitue leur identité et la nation se trouve définie en termes essentialisants et ethnicisants en même temps que les références à «l'identité» se multiplient. Des

visions hygiénistes et racialisantes (Arlettaz utilise le terme «ethno-racial», p.105) se développent, notamment à propos des juifs orientaux et de toute personne non européenne.

La troisième période (1934-2004), présentée par Brigitte Studer (pp. 117-177), débute par une nouvelle loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers qui cherche à lutter plus fermement contre l'*Überfremdung*. Il s'agit désormais de mieux exclure les indésirables et de mieux sélectionner les assimilables. Comme l'explique plus loin Nicole Schwalbach (p.182), il ne s'agit plus d'atteindre l'assimilation par la naturalisation, mais d'être assimilé-e-s pour pouvoir être naturalisé-e-s. La loi de 1952 conserve son caractère restrictif tout en introduisant quelques réformes: la Suisse ne perd ainsi plus automatiquement sa nationalité; les enfants de Suissesses par naissance peuvent bénéficier d'une naturalisation facilitée; les conditions de réintégration dans la nationalité sont étendues. Si les *Gashtarbeiter* (les personnes au bénéfice d'un permis saisonnier) sont laissés-e-s de côté, la commission chargée de l'étude du problème de la main d'œuvre étrangère recommande aux associations, aux syndicats et aux employeuses ou employeurs de favoriser «l'adaptation» des établi-e-s. En 1992, la naturalisation facilitée pour les conjoint-e-s de citoyennes et citoyens suisses entre en vigueur et l'interdiction de la double nationalité est levée. Entre 1980 et 2004, toutes les propositions pour étendre le principe de la naturalisation facilitée pour la deuxième génération ou du *ius soli* pour la troisième génération aboutissent à un échec.

Le quatrième chapitre, rédigé par Nicole Schwalbach (p. 177-211) est limité à la seule période de la deuxième guerre mondiale, mais traite d'une thématique centrale: celle de la déchéance de la nationalité qui symbolise, plus encore que le refus d'accorder la nationalité, l'exclusion active de certaines catégories de personnes. L'inaliénabilité de la nationalité a été remise en question pour la première fois dans la nouvelle loi sur la nationalité du 25 juin 1903 et a entraîné des dénaturalisations de femmes soupçonnées de mariages «fictifs» parce qu'elles seraient d'origine juive, proviendraient des pays de l'Europe de l'Est, mèneraient une vie dissolue ou exerceraient le métier de prostituées. Comme l'explique très bien Schwalbach (p. 199), les dénaturalisations disent quelles sont les personnes indésirables et – à l'inverse – qu'elles sont les citoyennes idéales pour les autorités politiques de cette époque. Si la déchéance touche d'abord les femmes, des hommes, doubles nationaux, en furent aussi victimes, surtout s'ils émanaient de cercles nationaux-nationalistes.

¹ Brigitte Studer ne manque cependant pas de rappeler (p. 152) que pour Ruth toutes les personnes ne sont pas également désirables et assimilables, notamment celles qu'il considère comme «atypiques et étrangers [ères] au sol» (les «Tziganes», les «gens de couleur», les «juifs d'Europe orientale»...).

Cet ouvrage permet de disposer en français d'analyses publiées en allemand ou en français (pour G. Arlettaz) dans différentes revues. Arlettaz (pp. 91-100) et Studer (pp. 144-152) ont par ailleurs le mérite d'offrir une généalogie relativement dense de la notion d'assimilation fondée sur l'analyse de textes ou discours des élites suisses soucieuses que les naturalisé-e-s s'imprègnent des valeurs du passé. La notion d'assimilation évolue néanmoins pour être plus directement associée à la citoyenneté et à l'avenir. Comme l'explique Max Ruth en 1967 (cité par Studer, p. 151), dont le propos semble plus ouvert¹, l'étranger ou l'étrangère assimilable est la personne qui se détache progressivement de son pays d'origine pour se sentir affectivement enracinée dans sa nouvelle patrie, mais aussi profondément attachée à une certaine conception de l'Etat et de la démocratie. Dans les années 1970, notamment sous l'influence du conseiller national démocrate-chrétien Anton Heil (cité par Studer, p. 162), apparaît le concept d'intégration qui s'appuie entre autres sur le fait «qu'il vaudrait mieux développer une vision sociale et politique renonçant à postuler qu'il faut absolument faire disparaître ce qui est différent chez l'étranger» (Studer, p. 162, synthétisant le propos de Heil). «Le passage au concept d'intégration est toutefois lent et n'est pas encore achevé aujourd'hui», note Studer (p.163), en tous cas pour les responsables de la procédure ou chez certaines élites politiques, aurait-on envie de rajouter. L'absence de frontière claire entre la notion d'assimilation et d'intégration se retrouve aujourd'hui dans les critères explicites et implicites utilisés pour évaluer les candidat-e-s et dans les discours tenus à l'occasion des cérémonies de prestation de serment des nouvelles ou nouveaux Suisses (voir notamment Ossipow & Felder 2013).

Si l'on admire la richesse des sources mobilisées et la diversité des postures ou points de vue adoptés par les chercheur-e-s (la question du genre est par exemple volontiers abordée par les historiennes tandis que leur collègue masculin ne s'y attache guère peut-être parce que ses travaux sont plus anciens), on regrettera le traitement cavalier des données liées à la dernière période analysée (1992-2004), la faible mise en valeur des illustrations placées en annexe ainsi que les inégalités dans la qualité de l'écriture et de la traduction. Finalement, le propos aurait gagné à être plus synthétique.

RÉFÉRENCES

Ossipow Laurence, Felder Maxime

2014. «Ethnography of a Civic Ritual: Discourses by Political Representatives to New Swiss Citizens». *Citizenship studies* (soumis).